

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION2^{ME} BUREAU

AVIGNON, le

RÉGLEMENTATION

BOITE TÉLÉPHONIQUE N° 326

n° 1662

10 avril 1979

A R R Ê T ÉRELATIF AU FONCTIONNEMENT DE L'USINE DES
PLÂTRIÈRES DE FRANCE À MAZANLE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU les récépissés de déclaration en date des 4 juin 1963, 15 novembre 1974 et 22 août 1975 faisant suite à des déclarations de la direction des Plâtrières de Vaucluse, devenue Plâtrières de France, concernant l'installation de dépôts de liquides inflammables et d'un 3ème séchoir à plâtre ;

VU le dossier déposé par cette nouvelle Société, dont le siège social est à L'ISLE-SUR-SORGUE, 5 avenue de l'Egalité, en vue de la mise en conformité de l'usine avec l'instruction ministérielle du 4 décembre 1975 concernant le programme prioritaire d'amélioration des plâtrières existants et la régularisation de la situation administrative de certaines installations ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de MAZAN et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Maire de MAZAN ;

VU les avis du Directeur départemental de l'Équipement, du Directeur départemental de l'Agriculture, du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur départemental de la Protection Civile, du Directeur du Travail et de la Main d'Oeuvre ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Vaucluse ;

A R R Ê T É :

.../...

ARTICLE 1 : La Société LES PLATRIERES DE FRANCE S.A., dont le siège social est 5. Avenue de l'Egalité à L'ISLE SUR SORGUE, est autorisée à ~~implanter~~ à exploiter sur le territoire de la commune de MAZAN, Quartier Meleton, une usine de fabrication de plâtre et de carreaux de plâtre, dans les conditions ci-après définies :

Cette usine comportera les ateliers et dépôts suivants :

	<u>N°s rubriques de la nomenclature</u>
- un atelier de broyage primaire de gypse de 400 T/h	89 Bis 1°
- un atelier de broyage secondaire de gypse de 100 T/h	89 Bis 1°
- un atelier de cuisson comportant :	125.2°
- 4 fours Beau à semi-hydrate de 6 T/h	et 153 Bis
- 1 four à surcuit de 17 T/h	
- 1 four rotatif à semi-hydrate de 13 T/h	
- un atelier de broyage et criblage de plâtre	125.2°
- un atelier d'ensacage	89.2°
- un atelier de fabrication de carreaux de plâtre	153 Bis
- un dépôt de fuel oil domestique en réservoirs enterrés de 22 m3 (groupe A)	253
- un dépôt aérien de 450 m3 fuel lourd n° 2 avec dépôt aérien de 6 m3 de FOD distinct (Groupe B)	253
- un dépôt mixte aérien de 110 m3 de fuel lourd n° 2 et 3 m3 de FOD	253
- un dépôt de 6 m3 de FOD (groupe D)	253
- compression d'air	361 B
- un atelier d'entretien et réparation mécanique	206 B 1°

ARTICLE 2 : Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints à la demande d'autorisation.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 : L'usine sera clôturée.

Les portes (2 minimum) ouvrant sur les routes extérieures, devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules d'incendie et de secours n'exigent pas de manoeuvres.

.../...

ARTICLE 4 : Routes

Les voies d'accès et de circulation seront aménagées de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps.

Elles seront correctement revêtues pour permettre un nettoyage efficace des poussières.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 4 Mètres au minimum au dessus de la route..

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux ou dans des gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

ARTICLE 5 : Appareils et machines

Les appareils fonctionnant sous pression, les installations thermiques, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

La sécurité des installations doit être assurée, notamment par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté et de joints d'éclatement, de système de refroidissement, de double enveloppe, de réserve d'inhibiteur, etc...

ARTICLE 6 : Ventilation

L'atelier de fabrication de carreaux de plâtre devra être muni en toiture d'exutoires à fumée judicieusement répartis, d'une surface au moins égale à 1/300e de la superficie de l'atelier.

Ces exutoires seront munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande manuelle facilement manœuvrable depuis le sol et placé près d'une issue.

ARTICLE 7 : Matériel électrique

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

.../...

Les canalisations électriques suivront des trajets bien définis et, de préférence, la zone longeant les voies.

Les installations seront soumises à la Circulaire du 22 Octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

ARTICLE 8 : Bruit

Les ateliers seront aménagés et exploités de telle sorte que le fonctionnement des appareils ou machines ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations Classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 69.380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Les véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulant à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : Protection contre l'incendie

Indépendamment des dispositions applicables aux dépôts d'hydrocarbures visés à l'article suivant, l'usine disposera des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un réseau d'eau fixe indépendant maille bouclée et pourvu de vannes de barrage en nombre suffisant.
Les prises d'eau doivent être munies de raccords normalisés et réparties judicieusement dans l'usine.
- des extincteurs appropriés aux risques à combattre seront répartis dans les divers emplacements.
Leur position, capacité et nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant, et au besoin, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- des dépôts de sable suffisants, à l'état meuble, devront être convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter éventuellement des écoulements de liquides inflammables.
- un éclairage de sécurité (blocs autonomes) sera installé dans les dégagements généraux pour permettre au personnel de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal.
- le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné par des exercices périodiques.

ARTICLE 10 : Dépôts de liquides inflammables

10.1 - Les dépôts de liquides inflammables de 2eme catégorie devront répondre aux prescriptions ci-après.

10.2 - Les capacités de ces dépôts seront limitées aux valeurs suivantes :

- Groupe A (garage)
 - 2 réservoirs enterrés de 18 et 4 m3 de fuel oil domestique
- Groupe B (usine à plâtre): 5 réservoirs aériens
 - 1 réservoir de 300 m3 et 3 réservoirs de 50 m3 de fuel lourd n° 2
 - 1 réservoir de 6 m3 de fuel oil domestique
- Groupes C et D (usine à carreaux de plâtre) : 4 réservoirs aériens
 - 2 réservoirs de 60 m3 et 50 m3 de fuel lourd n° 2
 - 2 réservoirs de 3 et 6 m3 de fuel oil domestique

10.3 - Implantation

Les dépôts seront implantés conformément aux plans joints au dossier. Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification des installations, devront être portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées avant leur réalisation.

Les dépôts en plein air auront leur accès convenablement interdits à toute personne étrangère à l'exploitation.

.../...

10.4 - Cuvette de rétention

Chaque réservoir ou groupe de réservoirs devra être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra à tout moment être maintenue propre. Un dispositif incombustible étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

La capacité des cuvettes de rétention, seront égales à :

- Dépôt groupe B :
 - 1 réservoir fuel lourd n° 2 de 300 m3 : 150 m3
 - 3 réservoirs fuel lourd n° 2 de 50 m3 : 50 m3
 - 1 réservoir de fuel oil domestique de 6 m3 : 6 m3
- Dépôt groupe C :
 - 1 réservoir de fuel lourd n° 2 de 60 m3 : 30 m3
 - 1 réservoir de fuel lourd n° 2 de 50 m3 : 25 m3
 - et 1 réservoir de fuel oil domestique de 3 m3
- Dépôt groupe D :
 - 1 réservoir de fuel oil domestique de 6 m3 : 6 m3

Les parois maçonnées des cuvettes devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

10.5 - Réservoirs

Les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination du produit qu'ils contiennent.

Les réservoirs enterrés du groupe A devront subir un premier renouvellement d'épreuve avant 1985.

Ces réservoirs devront être équipés d'un dispositif de contrôle de remplissage avant 1980.

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve ainsi que toutes les interventions intéressant ces réservoirs, devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

10.6 - Equipement des réservoirs

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Les canalisations devront être métalliques, à l'abri des chocs et pouvoir résister aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif qui permette de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu sans que ce système occasionne une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct, devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage, dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

10.7 - Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

10.8 - Installations annexes

Les réservoirs alimentant les foyers des fours, devront, à défaut d'être situés en contrebas par rapport aux appareils d'utilisation, comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du Service chargé du contrôle des installations classées.

.../...

(1) Est considéré comme "de sûreté", le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

10.9 - Protection contre l'incendie

La protection des dépôts contre l'incendie devra, en dehors des moyens propres à l'ensemble de l'usine, être assurée par :

- 2 extincteurs homologués NF-MIH 55 B pour chaque groupe de dépôt. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,
- un poste d'eau ou réserve, permettant d'assurer un débit de 6 m³/h pendant une heure trente minimum

10.10 - Exploitation et entretien des dépôts

L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité des dépôts.

Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 11 : Prévention de la pollution atmosphérique

11.1 - Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz issus des fours et des séchoirs ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,100 gramme de poussières par mètre-cube normal (c'est-à-dire ramené dans les conditions normales de température et de pression : 0°C, 760 mm de mercure, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Les gaz issus des fours Beau n° 1 et 3 ne devront pas contenir en marche normale plus de 30 mg de poussières par mètre cube normal.

Cette teneur sera applicable au four Beau n° 2 après le 31 Décembre 1979 si ce dernier demeure en service après cette date.

La remise en service des autres fours ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une nouvelle demande d'autorisation, tel que prévu à l'article 2.

Le dimensionnement des installations de dépoussiérage devra être calculé pour pouvoir traiter toutes les productions jusqu'à 120 % de la capacité nominale du four.

11.2 - Incidents de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées ci-dessus, les fours ou sècheurs devront être immédiatement arrêtés. Aucune opération ne pourra être reprise avant la mise en état du circuit d'épuration.

11.3 - Hauteur des cheminées

Les caractéristiques de chaque cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Toutefois, leur hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

Ces calculs seront basés sur les quantités maximales de polluants rejetés.

Les hauteurs des cheminées devront être conformes avant 1980.

ARTICLE 12 - Installations annexes

Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de stockage, concassage, broyage, ensachage... devront être traités avant leur évacuation. La teneur en poussière des gaz rejetés à l'atmosphère devra être inférieure à 30 mg par mètre cube normal.

A l'atelier de broyage primaire, la couverture des 6 silos de gypse, la réfection des toitures de ces silos, le capotage et le dépoussiérage de tous les points émettant des poussières devront être réalisés en 1978.

.../...

L'atelier de broyage de plâtre devra, avant 1979, soit être dépoussiéré, soit être modernisé de façon à respecter le seuil indiqué au premier alinéa ci-dessus.

Au broyage secondaire, le dépoussiérage et le capotage de toute l'installation de criblage et de broyage, le capotage des installations se trouvant après le broyage, la fermeture des trémies de stockage qui alimentent les fours devront être réalisés en 1979.

En cas de perturbation, ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées ci-dessus, les installations seront immédiatement arrêtées.

Aucune opération ne pourra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration.

ARTICLE 13 : Envol de poussières

Les halls de stockage, les appareils de manutention et les points de transfert isolés devront être construits et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Le stock de produit concassé 0/30 sera limité au strict nécessaire et une humidité minimale de 8 % devra être maintenue ; il en sera de même des autres dépôts de produits abattus ou en attente de reprise.

ARTICLE 14 : Voies de circulation

Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel adapté. Le goudronnage de toutes les voies de circulation et l'aménagement des abords de l'usine devront être réalisés avant 1979.

Il en sera de même pour les pistes de carrière s'il s'avérait que l'arrosage, tel qu'il se pratique, ne donne pas de résultats satisfaisants pour combattre les envolées de poussières.

ARTICLE 15 : Fonctionnement des appareils d'épuration

Un enregistreur qui contrôle simultanément la marche du four et les deux champs devra être installé.

Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de un an.

ARTICLE 16 : Contrôle des émissions

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur chacune des cheminées au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Pour ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus à une hauteur suffisante sur chaque cheminée.

Les installations annexes seront contrôlées par un spécialiste de la Société.

Un appareil de contrôle des rejets en continu devra être mis en place sur le filtre électrostatique.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures de la qualité de l'air qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et aux frais de l'industriel.

Les résultats des divers contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 17 : Mesures des retombées de poussières

Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Le réseau de mesures devra fonctionner dès 1979.

ARTICLE 18 : Documents

Les documents concernant le fonctionnement et l'entretien des installations, ainsi que les consignes destinées au personnel chargé de la surveillance des fours, devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les consignes devront prescrire la mise en service des dépoussiéreurs avant l'introduction de matière crue dans les fours.

ARTICLE 19 : Pollution des eaux

D'une manière générale, tous les ateliers, unités, magasins où un écoulement accidentel d'huiles, d'hydrocarbures, de liquides inflammables ou toxiques demeure possible doivent comporter des aires en pente, bétonnées ou étanches canalisant les fuites vers des puisards où elles seront récupérées, neutralisées et subiront un traitement approprié.

Les eaux sanitaires seront traitées en fosse septique.

Les eaux de pluie, les eaux de lavage et autres rejets d'eaux seront collectés.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

Les rejets de toute nature devront, en outre, satisfaire aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce, en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le pétitionnaire devra prévoir la mise en place d'un certain nombre de dispositifs capables d'interdire en tout cas une pollution accidentelle (bassin tampon, vanne de barrage, etc...).

ARTICLE 20 : Déchets

Une étude sur les déchets éventuellement produits par l'usine sera faite.

Celle-ci comprendra :

- la liste quantitative et qualitative de tous les résidus (solides ou liquides) tant au niveau des fabrications, des stockages des matières premières, produits intermédiaires ou finis, ainsi que tous les déchets provenant des entreprises extérieures susceptibles de venir travailler dans l'usine,
- les traitements envisagés in situ ou évacuation par des tiers extérieurs.

L'étude sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas d'un traitement par organisme extérieur, une convention écrite (cahier des charges) sera établie. Ce document devra être soumis pour approbation à l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour les déchets produits par l'établissement, l'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantités, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

D'autre part, une fiche récapitulative, dont un exemplaire est joint en annexe devra être adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 21 : Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes devront être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation. Les opérations exceptionnelles importantes non prévues dans les consignes permanentes, mais ayant fait l'objet de consignes particulières, sont portées dans les meilleurs délais à sa connaissance.

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites à l'usine, pourra se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté.

L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air. Il peut se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

Il l'avise également des arrêts prévus des installations et des dates de remise en service.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin, et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les émissions gazeuses et les effluents liquides, aux fins d'analyses par un organisme agréé. Il pourra dans les mêmes conditions demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

ARTICLE 22 : L'Administration se réserve le droit de prescrire en tous temps, toutes autres mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énumérées, qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve en outre le droit de ^{proposer de} ~~révoquer~~ la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour l'environnement. Dans un cas comme dans l'autre, les mesures ci-dessus définies seront applicables sans que le titulaire de la présente autorisation puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

ARTICLE 23 : En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourrait être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Elle pourrait également être retirée s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en service ou bien encore si son exploitation était interrompue pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 24 - La présente autorisation n'exclut pas, pour le pétitionnaire la nécessité de requérir le cas échéant le permis de construire

ARTICLE 25 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la présente autorisation, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison de dommage qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'établissement autorisé.

ARTICLE 26 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 27 : Une ampliation du présent arrêté sera conservée dans les archives de la Mairie de MAZAN pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 28 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 27 ci-dessus, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

ARTICLE 29 : Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'usine, par les soins de la Direction.

ARTICLE 30 : Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 31 : Les récépissés des 4 Juin 1963, 15 Novembre 1974 et 22 Août 1975 sont annulés.

ARTICLE 32 - MM. le Secrétaire Général de Vaucluse, le Sous-Préfet de CARPENTRAS, le Maire de MAZAN, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la région Provence Alpes Côte d'Azur Corse, 37 Bd. Périer à MARSEILLE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines 59 Bd. Pierre Semard à AVIGNON, Inspecteurs des Installations Classées, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au requérant, au Directeur départemental de l'Agriculture, au Directeur départemental de l'Equipement et au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et au Directeur départemental de la Protection Civile.

AVIGNON, le

10 AVR. 1979

LE PREFET,

Signé : Jean-Pierre PENSA

